

|  |  |
| --- | --- |
| DÉPARTEMENT DU  DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  DIReCTION de l'economie sociale | Place de la Wallonie 1 – Bât. III  B-5100 Namur (Jambes)  🖀 081 33 43 80 (Secrétariat) – 🖨 081 33 44 55  [economie.sociale@spw.wallonie.be](mailto:economie.sociale@spw.wallonie.be)  <http://economie.wallonie.be/deveco.html> |

**« PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE »**

**APPEL A PROJETS EN ECONOMIE SOCIALE VISANT A SOUTENIR LES COOPERATIVES IMMOBILIERES SOCIALES DANS L’ACQUISTION DE LOGEMENTs PRIVATIFs EN WALLONIE A DESTINATION DES ménages n situation de vulnérabilité sociale, économique et environnementale**

1. **Contexte politique**

Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie[[1]](#footnote-1), le Gouvernement wallon a confirmé son soutien à la création, au développement et à la croissance des entreprises d’économie sociale dans plusieurs secteurs d’activités clés et ce, en tenant compte des recommandations du Comité stratégique du *Get up Wallonia*[[2]](#footnote-2).Plus précisément, le Gouvernement wallon s’est engagé à déployer une série de leviers spécifiques à l’économie sociale[[3]](#footnote-3), notamment en matière d’immobilier social, afin d’augmenter la production de logements à loyer modéré et énergétiquement efficaces à destination de ménages à faibles revenus. En cohérence avec la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024[[4]](#footnote-4), le Gouvernement wallon prévoit de soutenir la construction et la rénovation de logements coopératifs ainsi que les coopératives à finalité sociale proposant de l’habitat à prix attractif et ce, de manière complémentaire aux dispositifs structurels en matière de logement[[5]](#footnote-5). La nouvelle configuration du Plan de relance de la Wallonie, approuvée par le Gouvernement wallon le 1ier octobre 2021[[6]](#footnote-6), consacre une série de projets ambitieux afin de booster l’économie sociale et coopérative en Wallonie. La Direction de l’Economie sociale du SPW EER sera chargée d’opérationnaliser le projet n°238 visant à soutenir le déploiement des sociétés coopératives immobilières sociales en Wallonie[[7]](#footnote-7).

1. **Constat sectoriel**

Selon les chiffres-clés du logement en Wallonie[[8]](#footnote-8), 41,6% des propriétaires et 52,1% des locataires à titre payant estiment les frais liés au logement comme une charge importante en Wallonie. La vulnérabilité des publics exposés à la précarité de logement est devenue d’autant plus criante et impossible à ignorer dans le contexte de crise sanitaire et des situations climatiques exceptionnelles vécues récemment en Wallonie. Effectivement, lors des inondations historiques ayant frappé la Wallonie en juillet 2021, ce sont près de 40.000 logements qui ont été sinistrés[[9]](#footnote-9) auxquels s’ajoutent les commerces, les entreprises, les infrastructures publiques, les bâtiments régionaux (Forem, IFAPME, …), ainsi que les routes, les ponts ou encore les berges des cours d’eau. Face à ce défi colossal en termes d’infrastructure, le Gouvernement wallon a pris une série de mesures à court terme[[10]](#footnote-10), afin de soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés et ce, dans la dynamique du Plan de relance de la Wallonie[[11]](#footnote-11). La question du logement pérenne à moyen et long terme ainsi que celle de la reconstruction des logements sinistrés restent d’actualité[[12]](#footnote-12). C’est pourquoi, les coopératives immobilières sociales, peuvent jouer un rôle porteur dans une dynamique générale permettant de disposer de logements à loyer modéré mais aussi avec un niveau de PEB suffisant pour limiter les coûts[[13]](#footnote-13), parfois insoutenables pour certains ménages précarisés, sur le plan énergétique.

1. **Objectifs**

En cohérence avec la Stratégie Alternativ’ES Wallonia, les quatre objectifs de cet appel à projets inscrit au Plan de relance de la Wallonie sont les suivants :

* Augmenter le volume de logements mis à disposition par les coopératives immobilières sociales auprès d’un public n situation de vulnérabilité sociale, économique[[14]](#footnote-14) et/ou environnementale[[15]](#footnote-15) ;
* Soutenir le développement des coopératives immobilières sociales comme modèle économique complémentaire aux organismes de logements à finalité sociale agréés[[16]](#footnote-16) par la Région wallonne (sociétés de logement public, AIS, APL, régies de quartier) ;
* Informer, sensibiliser et valoriser les porteurs de projets au modèle des coopératives immobilières sociales ;
* Soutenir le développement des coopératives immobilières sociales wallonnes comme modèle économique complémentaire aux organismes de logements à finalité sociale agréés[[17]](#footnote-17) par la Région wallonne.

1. **Introduction d’un projet**

Pour être recevables, les demandes devront être remises à la Direction de l’Economie sociale au plus tard le 19 juin 2022 à minuit à l’adresse suivante : [economie.sociale@spw.wallonie.be](mailto:economie.sociale@spw.wallonie.be) avec comme objet « PRW - Candidature - AAP 2022 Coopératives immobilières sociales en Wallonie ». La demande doit comprendre le formulaire de demande et les annexes au formulaire. Deux logements au maximum pourront être soumis par coopérative. Par ailleurs, une demande de subvention doit être introduite par logement.

Les dossiers incomplets seront considérés comme étant irrecevables. La Direction de l’Economie sociale (SPW EER) est mandatée pour gérer l’appel à projets durant le premier semestre 2022 en collaboration avec le Département de l’Action sociale (SPW IAS).

1. **Montant de la subvention**

Le présent appel à projets est assorti d’une enveloppe de maximum 2.500.000 €. Les coopératives immobilières sociales seront bénéficiaires d’une subvention pour couvrir principalement les coûts du logement dans le respect des plafonds suivants :

* 85.000 euros pour un studio ;
* 105.000 euros pour un logement d'une chambre ;
* 120.000 euros pour un logement de deux chambres ;
* 145.000 euros pour un logement de trois chambres ;
* 165.000 euros pour un logement de quatre chambres ;
* 180.000 euros pour un logement de cinq chambres ou plus.

Le porteur de projet devra contribuer à hauteur de minimum 20% du montant total de l’acquisition immobilière.

1. **Affectation de la subvention**

Les dépenses nécessaires à la création d'un logement d’insertion sont éligibles. Ces dépenses comprennent :

* le coût de la prise de droit réels sur un bien immeuble ;
* les travaux de construction, de rénovation, de réhabilitation, de restructuration, d’adaptation ;
* tous frais, honoraires et taxes compris, à l’exclusion du coût des démolitions éventuelles des constructions situées à la place de la nouvelle construction, de la valeur du terrain, du coût de l'aménagement des abords et des aides obtenues en application d'autres réglementations.

Si l’entreprise exerce d’autres activités que le service d’intérêt économique général qui lui a été confié, une comptabilité analytique devra nécessairement faire le tri entre les coûts et recettes des différentes activités.

La subvention étant octroyée dans le cadre d’un mandat SIEG, le montant de la compensation n’excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l’exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable. La compensation doit donc respecter le ratio suivant : « Coûts – recettes + bénéfice raisonnable »[[18]](#footnote-18).

* Les coûts à prendre en considération sont tous les coûts occasionnés par la gestion du service d’intérêt économique général.
* Les recettes à prendre en considération incluent toutes les recettes tirées du service d’intérêt économique général, en ce compris toutes les autres subventions déjà reçues pour la gestion de ce même SIEG, qu’elles soient des aides d’Etat ou non.
* Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu’exigerait une entreprise moyenne s’interrogeant sur l’opportunité de fournir le service d’intérêt économique général pendant toute la durée du mandat en tenant compte du niveau de risque.

1. **Période d’éligibilité des dépenses**

* Du 1er mai 2022 au 30 juillet 2023.

1. **Critères de recevabilité**

Toute entreprise d’économie sociale wallonne au sens de l’article premier du décret 20 novembre 2008[[19]](#footnote-19) et qui cumule les conditions suivantes :

* Avoir le statut juridique suivant :
* Une société coopérative agréée par le SPF Economie[[20]](#footnote-20) respectant les conditions d'agrément fixées par la loi du 20 juillet 1955 et par son arrêté royal d’exécution du 8 janvier 1962 ;
* Et/ou une société coopérative agréée « entreprise sociale »[[21]](#footnote-21) par le SPF Economie conformément à l’article 8:5 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) ;
* Et/ou une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale (forme légale avant l’entrée en vigueur du CSA le 1ier mai 2019 ).
* Être active dans le secteur de l’immobilier et avoir cette mention dans l’objet social des statuts de l’entreprise ;
* Avoir son siège social en Wallonie ;
* Disposer d’une offre d’achat du bien immobilier pouvant intégrer une condition suspensive d’octroi de la subvention par la Région wallonne faisant l’objet du présent appel à projets ;
* Avoir un projet immobilier avec la capacité d’être rapidement habitable endéans les 6 mois en cas de travaux de rénovation sur base d’un rétroplanning prévisionnel. Le Comité d’accompagnement pourra examiner et réviser, le cas échéant, le planning pour la mise au logement ;
* Justifier l’expérience pertinente de la coopérative, d’au moins une année, dans l’acquisition et/ou la gestion de bien immobilier social à destination de public en situation de précarité et/ou à revenu modeste ;
* S’engager à ce que le logement respecte, après travaux, l’ensemble des normes en vigueur[[22]](#footnote-22) une fois qu’il est habitable.
* Obligation de mettre à disposition le logement auprès des personnes et des ménages en situation de vulnérabilité sociale, économique[[23]](#footnote-23) et environnementale avec la priorité auprès des familles victimes des inondations de juillet 2021[[24]](#footnote-24) et localisées dans les communes sinistrées de catégorie 1 et 2 (voir annexe) ;
* Obligation d’élaborer une convention avec au minimum un opérateur de l’Action sociale reconnu et subventionné par la Région wallonne[[25]](#footnote-25) à savoir : un Relais social[[26]](#footnote-26) (Liège, Verviers ou Luxembourg) ou le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP)[[27]](#footnote-27) en fonction de la zone concernée par l’acquisition (catégories 1 et 2)[[28]](#footnote-28). Ce partenariat avec des acteurs de terrain spécialisés dans le domaine de l’Action sociale (service de première ligne) doit garantir l’orientation optimale des ménages sinistrés vers un logement durable. De manière complémentaire, la coopérative peut travailler en partenariat avec d’autres acteurs de l’action sociale et les CPAS ;
* S’engager à garder l’affectation du logement, telle que présentée dans la demande de subvention, pendant une durée minimale de 10 ans pour le public cible orienté par les Relais sociaux ou le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté. Un contrôle sera effectué par l’administration ;
* S’engager à proposer des loyers modérés tenant compte du public cible et, au plus, sur la base de la grille indicative des loyers de Wallonie[[29]](#footnote-29) en respect des critères de calcul des montants encadrés par le Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d’habitation et son arrêté d’application ;
* S’engager à accueillir sans discrimination les personnes du public cible en concertation avec les organismes spécialisés du secteur de l’Action sociale ;

1. **Sélection**

L’octroi de subvention aux sociétés coopératives immobilières sociales s’effectuera d’une part, sur la base de l’analyse de l’éligibilité des candidats par la Direction de l’Economie sociale (SPW EER) et d’autre part, sur base de l’analyse qualitative par un Jury de sélection pluridisciplinaire au regard des conditions spécifiques.

L’analyse qualitative portera sur les critères suivants :

* Qualité et réalisme de l’offre de logements et des travaux à réaliser en respectant les échéances (/10) ;
* Qualité et pertinence des partenariats (/10) ;
* Conditions financières du logement (/10) ;
* Motivation du candidat (principes de l’économie sociale, public cible) (/10) ;
* Expérience du candidat (/10) ;
* Performance énergétique du logement via le niveau de PEB (/10) ;
* Localisation du logement (communes sinistrées de catégorie 1 et 2) (/10) ;
* Intégration d’une démarche d’économie circulaire dans le projet immobilier[[30]](#footnote-30) (/10) ;
* Disponibilité du logement auprès du public cible (/10) ;
* Attractivité du logement (proche d’un centre urbain, commerces, ou accessible facilement en transport en commun[[31]](#footnote-31)) (/10).

1. **Jury**

Le Jury[[32]](#footnote-32) de sélection pluridisciplinaire est composé de la manière suivante :

* Un ou plusieurs représentants de Madame la Ministre Morreale de l’Economie sociale et de l’Action sociale ;
* Un ou plusieurs représentants de la Direction de l’Economie sociale du SPW Economie, Emploi, Rechercher ;
* Un ou plusieurs représentants du Département de l’Action sociale du SPW Intérieur et Action sociale ;
* Un représentant de la Direction des bâtiments durables du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;
* Un représentant du département du Sol et des Déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
* Un représentant de la Fédération des CPAS ;
* Un représentant de W.Alter ;
* Un représentant de la Fédération InitiativES ;
* Un représentant de ConcertES.

1. **Comité d’accompagnement**

Afin de superviser le bon déroulement des projets immobiliers subventionnés chaque projet sera tenu de réaliser des comités d’accompagnement. La composition de ce comité est la suivante :

* Un ou plusieurs représentants de la Ministre de l’Economie sociale et de l’Action sociale ;
* Un représentant de la Direction de l’Economie sociale du SPW EER ;
* Un représentant du Département de l’Action sociale du SPW IAS ;
* Un représentant pour chaque Relais social (Liège, Verviers, Luxembourg) ;
* Un représentant du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté ;
* Un représentant de W.Alter, l’Invest public wallon pour l’économie sociale;
* Un représentant de ConcertES.

Ce comité peut être élargi à toute autre personne ou institution désignée par la Ministre ayant l’Economie sociale dans ses attributions. La Présidence est assurée par le représentant de la Ministre et le secrétariat par le représentant du bénéficiaire. Il se réunit au moins une fois par an et sur demande d’une des parties.

1. **Procédure et paiement**

La notification d’attribution des subventions est prévue fin octobre 2022. La subvention sera liquidée via une avance d’ici le 31 décembre 2022. Il s’agit d’une enveloppe fermée. Les crédits de liquidations seront prélevés à minimum 60% sur le budget 2022 de la Région wallonne et le solde budgétaire en 2023. Le bénéficiaire de la subvention devra remettre à la Direction de l’Economie sociale les documents suivants pour le 30 septembre 2023 :

* Un rapport d’activités. Un modèle type sera fourni par la Direction de l’Economie sociale ;
* Un état des dépenses sur le projet permettant de justifier la subvention reçue. Un modèle type sera fourni par la Direction de l’Economie sociale ;
* La preuve d’invitation des membres au comité d’accompagnement.

La Direction de l’Economie sociale est chargée du contrôle de l’utilisation de la subvention durant la durée du mandat SIEG, c'est-à-dire pendant 10 ans. Elle doit organiser des contrôles réguliers, au minimum tous les 3 ans et au terme du mandat. Si la subvention n’est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si une partie de la subvention n’a pas été nécessaire, le bénéficiaire s’engager à rembourser la partie de la subvention accordée auprès de l’administration (SPW).

1. **Aspects juridiques**

* Article 2 du décret relatif à l’économie sociale du 20 novembre 2008 ;
* Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général. Ainsi, la subvention accordée aux sociétés coopératives sera encadrée par la Décision SIEG.

1. **Personnes de contact**

Concernant les questions relatives à l’appel à projets :

* SPW Economie, Emploi, Recherche

Département du Développement Economique

Direction de l’Economie sociale

Madame Maïté Bielen, Coordinatrice Pôle économie Innovante et Alternative

Place de la Wallonie 1 (Bâtiment III) - 5100 Jambes (Namur)

Tél.: +32 (0) 81 33 42 04

Email : [economie.sociale@spw.wallonie.be](mailto:economie.sociale@spw.wallonie.be)

[frederic.rasson@spw.wallonie.be](mailto:frederic.rasson@spw.wallonie.be)

<https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Economie_sociale/Presentation.html>

Concernant les questions relatives aux Relais sociaux et/ou Réseau Wallon de lutte contre la Pauvreté :

* SPW Intérieur et Action sociale

Département de l’Action sociale

Valentin Egon, Attaché

Avenue Gouverneur Bovesse, 100

5100 NAMUR (Jambes)

Tél. : +32 (0)81 32 72 74

Email : [aha.social@spw.wallonie.be](mailto:aha.social@spw.wallonie.be)

[valentin.egon@spw.wallonie.be](mailto:valentin.egon@spw.wallonie.be)

<http://actionsociale.wallonie.be/lutte-pauvrete/maison-accueil>

**Annexe**

1. **Liste des communes sinistrées de catégorie 1 et 2 dans la Province de Liège (à l’exclusion d’Eupen) et du Luxembourg couvertes par les Relais sociaux de Liège, Verviers et Luxembourg**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Commune** | **Catégorie** | **Relais social compétent** |
| Chaudfontaine | 1 | Liège |
| Esneux | 1 | Liège |
| Liège | 1 | Liège |
| Limbourg | 1 | Verviers |
| Pepinster | 1 | Verviers |
| Theux | 1 | Verviers |
| Trooz | 1 | Liège |
| Verviers | 1 | Verviers |
| Amay | 2 | Liège |
| Aywaille | 2 | Liège |
| Baelen | 2 | Verviers |
| Comblain-au-Pont | 2 | Liège |
| Dalhem | 2 | Liège |
| Ferrières | 2 | Liège |
| Hamoir | 2 | Liège |
| Jalhay | 2 | Verviers |
| Olne | 2 | Verviers |
| Soumagne | 2 | Liège |
| Spa | 2 | Verviers |
| Sprimont | 2 | Liège |
| Stavelot | 2 | Verviers |
| Wanze | 2 | Liège |
| Durbuy | 2 | Relais social intercommunal du Luxembourg |
| Hotton | 2 | Relais social intercommunal du Luxembourg |
| La Roche-en-Ardenne | 2 | Relais social intercommunal du Luxembourg |
| Marche-en-Famenne | 2 | Relais social intercommunal du Luxembourg |
| Nassogne | 2 | Relais social intercommunal du Luxembourg |
| Rendeux | 2 | Relais social intercommunal du Luxembourg |

1. **Liste des communes couvertes par le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Commune** | **Catégorie** |
| Rochefort | 1 |
| Ottignies-Louvain-la-Neuve | 2 |
| Tubize | 2 |
| Wavre | 2 |
| Aiseau-Presles | 2 |
| Châtelet | 2 |
| Ham-sur-Heure-Nalinnes | 2 |
| Walcourt | 2 |
| Houyet | 2 |

1. **Opérateurs wallons reconnus dans le domaine de l’Action sociale**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de la structure** | **Coordonnées** | |
| Relais social urbain du pays de Liège | Rue des Guillemins, 52  4000 - Liège | |
| Relais social urbain de Verviers | Rue de la Calamine, 52  4801 - Verviers | |
| Relais social intercommunal du      Luxembourg |  | Rue de la Drève, 22B  6600 - Bastogne |
| Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP) |  | Rue Marie-Henriette, 12  5000 - Namur |

1. Gouvernement wallon, 1 octobre 2021, Plan de Relance de la Wallonie, Axe 4 « Soutenir le bien-être, la solidarité et l’inclusion sociale », Objectif stratégique n°15 « Renforcer l’inclusion sociale », Objectif opérationnel n°52 « Encourager l’économie sociale et solidaire », p.183-186. [↑](#footnote-ref-1)
2. « Ce secteur représente un pan significatif du tissu socio-économique, et de l’emploi régional. Les entreprises sociales sont actives dans des domaines d’activités variées à impact social et/ou environnemental élevé. A ce titre, ces entreprises sociales doivent légitiment être considérées comme des acteurs économiques et bénéficier d'une égalité de traitement par rapport à l'économie ‘à but lucratif’ dans les dispositifs régionaux de soutien aux entreprises. Ceci s'inscrit également dans la continuité du nouveau code des sociétés qui considère tant les coopératives que les ASBL comme des entreprises », p. 61 du rapport final du Conseil stratégique de *Get up Wallonia*. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Gouvernement encourage l’entrepreneuriat social et le développement « d’une politique d’investissement vers l’économie locale, en s’appuyant sur les outils de financement public, mais aussi en développant la finance citoyenne et solidaire, en faisant appel à l’épargne des Wallons, véhiculée par des produits financiers responsables et durables ». Source : Gouvernement wallon, 13 septembre 2019 (Point A.6), Déclaration de Politique Régionale, p. 32-37. [↑](#footnote-ref-3)
4. Gouvernement wallon, Déclaration de Politique Régionale 2019-2024, « Chapitre 10 : Le logement », p. 50. [↑](#footnote-ref-4)
5. Organismes de logement à finalité sociale (OFS) : Régies des quartiers, Agences immobilières sociales, Associations de Promotion du Logement. [↑](#footnote-ref-5)
6. Gouvernement wallon, 1ier octobre 2021 (B.4), Plan de relance de la Wallonie. Ajustements suite aux inondations et lancement de la gouvernance du plan. [↑](#footnote-ref-6)
7. Gouvernement wallon, 1 octobre 2021, Plan de Relance de la Wallonie, Projet n°238 « Soutenir le développement des sociétés coopératives immobilières sociales, incluant notamment une démarche d’économie circulaire », p. 185. [↑](#footnote-ref-7)
8. Anfrie MN (coord.), Majcher M., Kryvobokov M. (2019), « Chiffres-clés du logement

   en Wallonie – Quatrième édition », Centre d’Etudes en Habitat Durable de

   Wallonie, Rapport de recherche, Charleroi, 263 pages. [↑](#footnote-ref-8)
9. D’après l’enquête faite auprès des 209 communes interrogées par le SPW en octobre 2021 (Commissariat spécial à la reconstruction), ce sont près de 44.683 immeubles qui ont été touchés par les inondations de juillet 2021 dont 27.879 bâtiments très endommagés (17.904 bâtiments en catégorie 1 ). [↑](#footnote-ref-9)
10. Il s’agit notamment du Plan relogement du Ministre Collignon en charge du Logement (25 millions à destination des Sociétés de logement de service public (SLSP) afin de leur permettre de prendre une série de mesures nécessaires pour assurer le relogement des sinistrés, 50 millions à destination des communes et des CPAS afin que ces derniers puissent pourvoir au relogement des ménages sinistrés, création de la plateforme d’entraide, opération d’acquisition, par les SLSP, de logements à hauteur de 40 millions d’euros en vue de leur mise à disposition aux ménages sinistrés par les inondations de juillet. [↑](#footnote-ref-10)
11. Gouvernement wallon, 1 octobre 2021, Plan de Relance de la Wallonie, « Axe 6 : Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés », p. 237-248. [↑](#footnote-ref-11)
12. Depuis début novembre 2021, 1.336 ménages ont été relogés dont 589 personnes relogées par des SLSP. Plus précisément, 234 ménages locataires sociaux (424 personnes) et 267 ménages non-locataires sociaux (589 personnes). [↑](#footnote-ref-12)
13. A cet égard, W.ALTER, l’outil public wallon de financement des coopératives en Wallonie, offre des solutions de financement aux coopératives via le Fonds Kyoto pour faciliter la transition énergétique notamment par le segment de la production d’énergie et le segment de la performance énergétique du bâti (existant et en construction). [↑](#footnote-ref-13)
14. Plus précisément, il s’agit, en priorité, de personnes/ménages en état de précarité (ménage de « catégorie 1 » : maximum de 13.700 euros/an de revenus imposables pour une personne isolée et maximum 18.700 euros/an de revenus imposables pour un ménage) ou ayant des revenus modestes (ménage de « catégorie 2 » : maximum 27.400 euros/an de revenus imposables pour une personne isolée et maximum 34.200 euros/an de revenus imposables pour un ménage) en majorant + 2.500 euros/enfant à charge. [↑](#footnote-ref-14)
15. L’appel à projet vise notamment les ménages ayant subi un phénomène naturel et exceptionnel reconnu comme « calamité naturelle publique » par le Service Régional des Calamités et ce, tenant compte du Décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d’indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique. [↑](#footnote-ref-15)
16. Référence légale : Arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale. En vertu de l’article 1, chapitre premier – définition (paragraphe 6), il faut entendre par « organisme à finalité sociale », la personne morale qui a obtenu l'agrément régional en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement. [↑](#footnote-ref-16)
17. Référence légale : Arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale. En vertu de l’article 1, chapitre premier – définition (paragraphe 6), il faut entendre par « organisme à finalité sociale », la personne morale qui a obtenu l'agrément régional en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement. [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour plus d’information : <https://aidesetat.wallonie.be/home/sieg/la-decision-sieg.html> [↑](#footnote-ref-18)
19. Le décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale prévoit dans son article 1ier que « par économie sociale, au sens du présent décret, on entend les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes suivants : 1° finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit ; 2° autonomie de gestion ; 3° processus de décision démocratique ; 4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus ». [↑](#footnote-ref-19)
20. Condition d’agrément des sociétés coopératives : https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement/conditions-dagrement-des [↑](#footnote-ref-20)
21. L’article 8:5, § 2, du Code des sociétés et des associations (CSA) prévoit la possibilité pour une société coopérative d’être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d’un Conseil national de la Coopération, de l’Entreprenariat social et de l’entreprise Agricole et de détenir en même temps un agrément comme entreprise sociale. [↑](#footnote-ref-21)
22. Référence légale : Arrêté du 30 août 2007 du Gouvernement wallon relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie. [↑](#footnote-ref-22)
23. Plus précisément, il s’agit de personnes/ménages en état de précarité (ménage de « catégorie 1 » : maximum de 13.700 euros/an de revenus imposables pour une personne isolée et maximum 18.700 euros/an de revenus imposables pour un ménage) ou ayant des revenus modestes (ménage de « catégorie 2 » : maximum 27.400 euros/an de revenus imposables pour une personne isolée et maximum 34.200 euros/an de revenus imposables pour un ménage) en majorant + 2.500 euros/enfant à charge. [↑](#footnote-ref-23)
24. Les zones sinistrées sont classées par quatre catégories : catégorie prioritaire (Limbourg, Pepinster et Trooz), catégorie 1 (Chaudfontaine, Esneux, Liège, Rochefort, Theux et Verviers), catégorie 2 (Aiseau-Presles, Amay, Aywaille, Baelen, Châtelet, Comblain-au-Pont, Dalhem, Durbuy, Ferrières, Hamoir, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hotton, Houyet, Jalhay, La Roche-en-Ardenne, Marche-en-Famenne, Nassogne, Olne, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rendeux, Soumagne, Spa, Sprimont, Stavelot, Tubize, Walcourt et Wavre) et la catégorie 3 (les 171 communes restantes reprises dans la liste des communes ayant fait l’objet d’une reconnaissance comme calamité naturelle en Wallonie). [↑](#footnote-ref-24)
25. La liste des organismes spécialisés est annexée à l’appel à projets. [↑](#footnote-ref-25)
26. Les Relais sociaux ont été instaurés par le décret sur l’insertion sociale du 17 juillet 2003 et reconnus en tant que tel par le décret du 29 janvier 2004. Les relais sociaux assurent la coordination et la mise en réseau des secteurs publics et privés impliqués dans l’aide aux personnes en situation d’exclusion en contribuant à la réalisation des objectifs suivants : rompre l’isolement social ; permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ; promouvoir la reconnaissance sociale ; améliorer le bien-être et la qualité de la vie et favoriser l’autonomie. Concrètement, le relais social est un dispositif de lutte contre la précarité et l’exclusion sociale qui se caractérise d’une part par sa prise en compte de l’après-urgence (c’est-à-dire qu’il établit une continuité entre les services d’urgence et ceux qui, avec des méthodes d’accompagnement, vont assurer avec les personnes des solutions à moyen terme) et d’autre part il se caractérise par le fait qu’il s’appuie sur le tissu institutionnel et associatif préexistant sur un territoire, qui est situé sur un arrondissement administratif. [↑](#footnote-ref-26)
27. Le RWLP intervient dans les zones sinistrées de catégorie 1 et 2 non couvertes par les trois relais sociaux (Liège, Verviers, Luxembourg). Pour rappel, en application du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d’un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie, le Gouvernement wallon a par ailleurs reconnu l'asbl Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) comme un interlocuteur expert en matière de lutte contre la pauvreté. [↑](#footnote-ref-27)
28. La liste des communes sinistrées de catégorie 1 et 2 sur les Provinces de Liège et Luxembourg sera annexée à l’appel à projets. [↑](#footnote-ref-28)
29. Source : <https://loyerswallonie.be/> [↑](#footnote-ref-29)
30. L’intégration de la démarche d’économie circulaire, à démontrer par le porteur de projet, peut porter sur des axes suivants : l’inventaire des déchets-matériaux préalablement à la démolition ou à la rénovation importante d’un ouvrage (faciliter la traçabilité des déchets et la déconstruction sélective) ; la déconstruction sélective (faciliter la réutilisation, préparation au réemploi et le recyclage) ; la réutilisation des matériaux sur place en cas de rénovation ; l’achat des matériaux de récupération ; la gestion des déchets du chantier ; la valorisation des chutes et des restes de matériaux ou encore la conception d’un logement évolutif (habitat modulaires). [↑](#footnote-ref-30)
31. Par « accessible facilement en transport en commun, il faut entendre les logements situés à moins de 800 mètres d’une gare de chemin de fer ou à moins de 500 mètres d’un arrêt de bus/métro desservi par plus de 2 bus par heure  [↑](#footnote-ref-31)
32. Ce jury peut être élargi à toute autre personne ou institution désignée par la Ministre ayant l’Economie sociale dans ses attributions. La Présidence est assurée par le représentant de la Ministre et le secrétariat par la Direction de l’Economie sociale du SPW EER. [↑](#footnote-ref-32)